

Programme d'aide aux athlètes (PAA)

Volet olympique – Critères de sélection
2026-27



Table des matières

1. Informations générales.....	3
2. Quota de brevets.....	4
3. Définitions des brevets	5
4. Critères de sélection du brevet du PAA	6
5. Directives de sélection.....	8
6. Admissibilité	8
7. Critères de progression.....	9
8. Non-conformité aux critères de renouvellement pour raisons de santé.....	10
9. Brevets de santé liés à la grossesse	12
10. Discrétion du directeur ou de la directrice de la haute performance (DHP)	13
11. Retrait du financement du PAA.....	13
12. Définitions.....	14

MODIFICATION

17 novembre 2025

Point 7.6

Critère modifié de :

« Pour être admissible à une carte de développement, un athlète doit être né avant le 31 décembre 2001. »

À :

« Pour être admissible à une carte de développement, un athlète doit être né après le 31 décembre 2001. »

10 février 2026

Point 8.1

La référence aux critères a été mise à jour afin de refléter les critères objectifs corrects du Programme national de haute performance (PNHP) 2025-2026 (6.6 a-d, 6.7 a-e, 6.8 a-e, 6.10 a-b).

1. Informations générales

1. Le présent document décrit les processus et critères utilisés par Nordiq Canada pour la recommandation d'athlètes du volet olympique au Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada pour le cycle de brevet 2026-27.
2. Le PAA est financé par Sport Canada et offre une aide financière aux athlètes de haute performance identifiés afin de les aider à atteindre le succès au niveau international lors d'événements comme les Jeux olympiques, les Championnats du monde et les Coupes du monde. Cette aide comprend une allocation mensuelle de subsistance et d'entraînement et, le cas échéant, une aide pour frais de scolarité post-secondaire, permettant ainsi aux athlètes de se concentrer sur l'entraînement, la compétition et la préparation de leur vie après le sport.
3. La politique et les procédures de Sport Canada qui régissent le PAA ainsi que la définition et l'application des critères peuvent être consultées sur le site web de Sport Canada :
[Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada.](#)
4. L'athlète est responsable de lire et de comprendre le contenu de ce document et de tout autre document ou politique complémentaire.
5. Ce document a été rédigé conformément à la *Politique de sélection, nomination et annonce d'équipe* de Nordiq Canada.
6. Le directeur ou la directrice de haute performance (DHP) de Nordiq Canada émet les recommandations finales à Sport Canada selon les critères de brevet de Nordiq Canada.
7. Sport Canada est responsable de l'approbation des recommandations conformément aux politiques du PAA et aux critères de sélection au PAA de Nordiq Canada.
8. Les décisions de Nordiq Canada concernant l'attribution, le renouvellement ou le retrait du statut de brevet peuvent être portées en appel en vertu de la [Politique d'appel et de résolution des différends](#) de Nordiq Canada. Ces appels doivent être déposés directement au CRDSC pour être entendus conformément au Code canadien de règlements des différends sportifs.

9. Tout appel doit être déposé auprès du CRDSC dans les trois (3) jours suivant la publication du document *Résumé et justification de la nomination des athlètes* sur le site web de Nordiq Canada.
10. Le ou la DHP de Nordiq Canada ou son (sa) représentant(e) a l'autorité et se réserve le droit de modifier ce document avant les dates de sélection dans les circonstances suivantes :
 - a. Si des circonstances imprévues hors de contrôle de Nordiq Canada empêchent le ou la DHP d'appliquer les critères de sélection de façon juste et objective;
 - b. Lorsque des renseignements additionnels sont fournis par des partis externes incluant, sans s'y limiter, le comité organisateur d'une compétition, Sport Canada, le Comité olympique canadien, la Fédération internationale de ski (FIS) ou tout autre organisme pertinent et que Nordiq Canada décide que ces renseignements sont pertinents à l'application juste et à la logique des critères de sélection.
 - c. Pour corriger, clarifier ou amender toute incohérence, erreur ou omission.
 - d. En cas en circonstances incluant, sans s'y limiter : annulation ou report de course, restrictions aux frontières, restrictions sur les voyages, restrictions sur les déplacements, impossibilité d'assurer la sécurité des athlètes, etc.

2. Quota de brevets

1. En 2026-27, Nordiq Canada recevra l'équivalent de dix-huit (18) brevets seniors, soit 469 800 \$. Ce montant peut être divisé en brevets seniors ou de développement. Le nombre de brevets alloué par Sport Canada est sujet à changement; le cas échéant, des ajustements pourraient être apportés à l'attribution des brevets.
2. La période de qualification pour le PAA en vertu des présents critères est du 1^{er} novembre 2025 au 24 mars 2026. Le cycle de brevet de douze mois pour tous les brevets est du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2027.
3. Si le nombre d'athlètes qualifiés selon les critères de brevet du PAA indiqués dans l'article 4 et qui respectent toutes les exigences de Sport Canada et de Nordiq Canada concernant le PAA surpassé le nombre de brevets disponibles, les athlètes admissibles ne recevront pas tous un brevet. Les brevets seront attribués selon l'ordre de priorité indiqué dans l'article 4.

4. Les athlètes approuvés pour recevoir un brevet doivent être recommandés pour un minimum de quatre (4) mois et jusqu'à un maximum de douze (12) mois de brevet.

3. Définitions des brevets

Statut de brevet	Allocation mensuelle
Brevet senior (SR1, SR2, SR)	2175 \$
Brevet senior avec circonstances liées à la santé	2175 \$
Brevet de développement (D, DH)	1305 \$

1. **Critères internationaux (SR1/SR2)** : les critères internationaux visent à reconnaître et à récompenser les athlètes canadiens pour des performances remarquables aux championnats du monde ou aux Jeux olympiques. Dans les sports olympiques, seuls les résultats des épreuves qui sont inscrites au programme des prochains Jeux olympiques sont pris en compte pour l'octroi de brevets fondés sur des critères internationaux. Les athlètes qui répondent aux critères internationaux peuvent être recommandés par Nordiq Canada pour deux années consécutives, le brevet de la première année étant nommé SR1 et le brevet de la seconde étant nommé SR2.
2. **Critères nationaux seniors (SR)** : les critères nationaux permettent d'identifier les athlètes ayant le potentiel d'atteindre les critères internationaux. Les brevets seniors basés sur les critères nationaux (SR) sont généralement octroyés pour un an à la fois. Nordiq Canada suit les exigences de la politique du PAA pour déterminer les critères nationaux seniors en se basant sur les performances lors de compétitions désignées. Les athlètes qui reçoivent le brevet SR sont admissibles au financement du PAA pour une période allant jusqu'à un an.
3. **Critères de développement (D)** : les brevets de développement (D) visent à appuyer le développement des athlètes plus jeunes qui ont nettement démontré le potentiel d'atteindre les normes internationales applicables aux brevets seniors (SR1/SR2), mais qui ne sont pas encore en mesure de répondre aux critères du brevet senior (SR). Les athlètes qui reçoivent le brevet de développement sont admissibles au financement du PAA pour une période allant jusqu'à un an. Les brevets de développement visent les athlètes des catégories U25.

4. Critères de sélection du brevet du PAA

Chaque section ci-dessous se trouve en ordre de priorité. De plus, dans chacune des sections ci-dessous, les critères de recommandation au brevet sont écrits en ordre de priorité. Cela signifie que si les brevets de Nordiq Canada sont tous attribués à la fin d'une section spécifique ou lors de l'application des critères dans une section, les athlètes qui sont admissibles selon les critères des sections suivantes ne seront pas recommandés au financement du PAA.

1. CRITÈRES INTERNATIONAUX – SR1/SR2	
a.	SR1 : Classement parmi les huit (8) premiers et dans la première moitié du groupe de concurrents lors Jeux olympiques d'hiver (JOH) de 2026.
b.	Les athlètes qui reçoivent un brevet SR1 pour le cycle de brevet 2025-26 sont admissibles à une recommandation au brevet SR2 pour le cycle 2026-27, à condition de répondre aux exigences d'admissibilité indiquées dans les articles 6 et 7.
c.	Brevet avec circonstances liées à la santé (SRH) : athlètes qui reçoivent un brevet SR2 pour le cycle de brevet 2025-26 et répondent aux critères de non-conformité aux critères de renouvellement pour raisons de santé indiqués dans l'article 8.
Remarque	Les athlètes admissibles à un brevet SR1 seront classés selon leur meilleur résultat d'épreuve individuelle aux JOH 2026. Les égalités seront brisées selon la procédure en 5.3. Les athlètes admissibles à un brevet SR1 en vertu des critères 1.b (SR2) et 1.c (SRH) seront classés en ordre de priorité selon les résultats de la saison de compétition 2024-25 qui les qualifient pour le PAA.
2. BREVET NATIONAL SENIOR – SR	
a.	Classement parmi les huit (8) premiers dans une épreuve individuelle en CM.
b.	Classement parmi les trois (3) premiers dans une épreuve de relais ou de sprint par équipe en CM.
c.	Classement parmi les vingt (20) premiers dans une épreuve individuelle en CM ou aux JOH avec cinquante-cinq (55) points FIS ou moins.
d.	Circonstances liées à la santé selon les critères indiqués dans la section 8 pour les athlètes qui recevaient un brevet SR pendant le cycle de brevet 2025-26.
e.	Deux (2) classements parmi les trente (30) premiers dans une épreuve individuelle en CM ou aux JOH avec soixante-cinq (65) points FIS ou moins par épreuve.
f.	Classement parmi les trois (3) premiers dans une épreuve individuelle aux ChM U23.
g.	Trois (3) classements parmi les quarante (40) premiers dans une épreuve individuelle en CM ou aux JOH avec soixante-quinze (75) points FIS ou moins par

	épreuve.
h.	Soixante (60) points FIS ou moins sur la huitième (8 ^e) liste de points de distance ou de sprint de la FIS.
i.	Discrétion DHP selon les critères indiqués dans la section 10.
Remarque	Si plusieurs athlètes se qualifient selon la même priorité, ils seront classés selon la moyenne de points FIS la moins élevée des points obtenus dans les épreuves qualifiées. Les égalités seront brisées selon la procédure en 5.3. Les athlètes qui se qualifient en vertu du critère 2.d (SRH) seront classés en ordre de priorité selon les résultats de la saison de compétition 2024-25 qui les qualifient pour le PAA.
3. BREVET DE DÉVELOPPEMENT – D	
a.	Classement parmi les trois (3) premiers dans une épreuve individuelle aux ChM JR.
b.	Classement parmi les trois (3) premiers dans une épreuve de relais aux ChM JR.
c.	Classement parmi les trois (3) premiers dans une épreuve de relais aux ChM U23.
d.	Classement parmi les dix (10) premiers dans une épreuve individuelle aux ChM JR.
e.	Classement parmi les dix (10) premiers dans une épreuve individuelle aux ChM U23.
f.	Classement parmi les vingt (20) premiers dans une épreuve individuelle et dans la première moitié du groupe de concurrents aux ChM JR.
g.	Classement parmi les vingt (20) premiers dans une épreuve individuelle et dans la première moitié du groupe de concurrents aux ChM U23.
h.	Circonstances liées à la santé selon les critères indiqués dans l'article 8 pour les athlètes qui recevaient un brevet D pendant le cycle de brevet 2025-26.
i.	Classement parmi les trente (30) premiers dans une épreuve individuelle et dans la première moitié du groupe de concurrents aux ChM JR.
j.	Classement parmi les trente (30) premiers dans une épreuve individuelle et dans la première moitié du groupe de concurrents aux ChM U23.
k.	Discrétion DHP selon les critères indiqués dans la section 10.
l.	Gagnant et gagnante de la série COC 2025-26.
m.	Classement parmi les trois (3) premiers aux Championnats NCAA pour les athlètes dans leur année de diplomation.
Remarque	Si plusieurs athlètes se qualifient selon la même priorité, ils seront classés selon la moyenne de points FIS la moins élevée des points obtenus dans les épreuves qualifiées. Les égalités seront brisées selon la procédure en 5.3. Les athlètes qui se qualifient en vertu du critère 3.h (DH) seront classés en ordre de priorité selon les résultats de la saison de compétition 2024-25 qui les qualifient pour le PAA.

5. Directives de sélection

1. Seules les compétitions indiquées dans ce document sont considérées pour les classements et normes de sélection.
2. Les athlètes seront recommandés pour un brevet seulement lorsque les conditions d'admissibilités auront été vérifiées par Nordiq Canada et par Sport Canada. Les athlètes qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité indiqués dans l'article 6 seront inadmissibles pour une recommandation au brevet de Sport Canada jusqu'à ce qu'ils répondent aux exigences pertinentes et applicables.
3. En cas d'égalité après l'application des critères de sélection, les athlètes seront classés par priorité dans l'ordre suivant :
 - a. Le pointage FIS le moins élevé de la meilleure épreuve de qualification dans les critères de sélection. Si l'égalité persiste, le 2e, 3e, etc. meilleur résultat sera utilisé.
 - b. Si l'égalité persiste, le ou la DHP prendra la décision finale. Une profondeur de bassin suffisante est requise et considérée pour chaque épreuve en cas de bris d'égalité.

6. Admissibilité

1. Pour se qualifier au brevet du PAA, l'athlète doit satisfaire aux critères suivants, établis par Sport Canada dans la [Politique du programme d'aide aux athlètes](#) :
 - a. L'athlète doit être citoyen canadien ou résident permanent du Canada à la date de début du cycle de brevet pour lequel il est recommandé. Les résidents permanents doivent avoir habité au Canada pendant l'année entière précédant le cycle pour lequel on recommande qu'ils soient brevetés.
 - b. L'athlète doit être disposé à représenter le Canada aux grandes compétitions internationales, dont les championnats du monde et les Jeux olympiques d'hiver. De plus, conformément aux exigences d'admissibilité de la FIS en ce qui concerne la citoyenneté ou le statut de résident, l'athlète doit être admissible à représenter le Canada à de grandes compétitions internationales, y compris les championnats du monde, au début du cycle de brevet pour lequel on recommande qu'il soit breveté.
 - c. L'athlète qui a été un résident permanent du Canada pendant trois ans ou plus continue d'être admissible à un soutien du PAA sous réserve qu'il ait le droit de représenter le Canada aux Jeux olympiques d'hiver.

- d. L'athlète doit répondre aux critères de Nordiq Canada, lesquels respectent les exigences du PAA pour ce sport en ce qui concerne l'octroi de brevets.
2. Pour être considéré pour une sélection au PAA par Nordiq Canada, l'athlète doit :
 - a. être membre en règle¹ de Nordiq Canada, incluant notamment ne pas avoir de dette envers Nordiq Canada;
 - b. adopter et signer le contrat de l'athlète de l'équipe nationale de ski de Nordiq Canada et le contrat de l'athlète breveté du PAA;
 - c. être membre d'un club affilié à Nordiq Canada;
 - d. détenir une licence de course de Nordiq Canada valide;
 - e. détenir une licence FIS canadienne valide;
 - f. remplir le formulaire de demande du Programme d'aide aux athlètes; et
 - g. compléter les formations suivantes : CCES, sport sécuritaire, l'ABC du sport sain et Sport Canada - Programme d'aide aux athlètes au début de chaque nouveau cycle de brevet et sur demande de Sport Canada par la suite.

7. Critères de progression

1. Brevet national senior (SR) : on s'attend à ce que l'athlète progresse continuellement vers un brevet SR1/SR2 pour être recommandé à nouveau pour un brevet national senior.
2. L'athlète peut recevoir un brevet senior basé sur les critères nationaux pour un maximum de douze (12) ans, après quoi Sport Canada exige une évaluation complète et bien documentée de la performance de l'athlète au cours des douze (12) années précédentes afin de démontrer la progression vers l'atteinte des critères SR1/SR2. Une recommandation au statut de brevet national senior sera ensuite accordée pour une année additionnelle. Ce processus doit être complété pour chaque année subséquente pour laquelle l'athlète est recommandé à ce niveau.
3. Remarque : les brevets pour des circonstances liées à la santé ne comptent pas dans les années de brevet SR de l'athlète.
4. Brevet de développement (D) : on s'attend à ce que l'athlète progresse continuellement vers un brevet national senior pour être recommandé à nouveau pour un brevet de développement.

¹ Veuillez consulter les Règlements généraux de Nordiq Canada pour une description complète des membres en règle.

5. L'athlète peut recevoir un brevet de développement pour un maximum de sept (7) ans, après quoi Sport Canada exige une évaluation complète et bien documentée de la performance de l'athlète afin de démontrer la progression vers l'atteinte des critères de brevet national senior. Une recommandation au brevet de développement sera ensuite accordée pour une année additionnelle.
6. Pour être admissible à une carte de développement, un athlète doit être né après le 31 décembre 2001.
7. Remarque : les brevets pour des circonstances liées à la santé ne comptent pas dans les années de brevet D de l'athlète.
8. Normalement, un athlète qui a déjà bénéficié d'un brevet senior (SR, SR1, SR2) pendant plus de deux cycles de brevets ne peut faire l'objet d'une recommandation pour l'octroi d'un brevet de développement. Sport Canada peut toutefois, à sa seule discrétion, accepter d'octroyer ce type de brevet à un athlète qui a bénéficié d'un brevet senior pendant plus de deux ans. Ainsi, un athlète qui a bénéficié d'un brevet senior pendant deux ans ou plus, tout en participant à des compétitions internationales juniors, peut être admissible à un brevet de développement.

8. Non-conformité aux critères de renouvellement pour raisons de santé

1. Nordiq Canada peut considérer de recommander à nouveau des athlètes au brevet de blessure conformément à l'article 9.1.3 de la politique du PAA de Sport Canada. La philosophie permettant la sélection d'un athlète en lui accordant une exemption pour des raisons de santé est qu'en toute équité, l'athlète concerné a clairement démontré un niveau de performance supérieur lors de compétitions antérieures par rapport aux autres athlètes considérés pour une recommandation au brevet SR1, SR2, SR ou D. Une demande d'exemption pour des raisons de santé est le dernier moyen par lequel un athlète peut obtenir une sélection et a pour but de palier des circonstances exceptionnelles qui nécessitent l'application d'autres critères que les critères de sélection habituels plutôt que le processus régulier par lequel l'athlète peut être sélectionné. Cette condition s'applique seulement si la performance de l'athlète est compromise parce qu'il n'a pu s'entraîner ou participer à des compétitions pour une période prolongée et présente un pronostic positif pour les 8 à 12 mois suivants avec un plan de récupération documenté.

2. Un athlète ayant un brevet SR1/SR2/SR ou D qui satisfait aux critères objectifs du programme national de haute performance (PNHP) 2025-26 (**6.6 a-d, 6.7 a-e, 6.8 a-e, 6.10 a-b**) qui, à la fin du cycle de brevet, n'a pas atteint les normes requises pour le renouvellement de son statut de brevet strictement pour des raisons de santé, peut être considéré pour une nouvelle recommandation pour la prochaine année à condition de satisfaire aux conditions suivantes :
 - a. L'athlète doit, dans les 7 jours suivant l'incident, soumettre au ou à la DHP un rapport contenant :
 - i. un certificat médical indiquant le diagnostic;
 - ii. une communication constante par rapport à l'état de santé et les performances de l'athlète au ou à la DHP ou au membre du personnel d'entraînement ou de l'ÉSI pendant la période au cours de laquelle l'athlète ne peut s'entraîner ou participer à des compétitions;
 - iii. la documentation confirmant le diagnostic par un médecin dans un domaine pertinent à la blessure ou la maladie de l'athlète;
 - iv. un plan de retour à l'entraînement et un calendrier de compétition pour la saison actuelle et la suivante; et
 - v. des documents indiquant le traitement suivi par l'athlète avec un professionnel accrédité (p. ex., physiothérapie, massage) qui appuie le plan de retour à l'entraînement et à la compétition.

IMPORTANT : dans le but d'invoquer l'article 8 pour obtenir une recommandation au brevet, une demande précédente de l'athlète lorsque des circonstances liées à la santé l'ont empêché d'atteindre les critères (p. ex., sélection pour participer à une Coupe du monde ou aux Championnats du monde) ne doit pas être considérée pour une recommandation au brevet. Une nouvelle demande doit être soumise par chaque athlète en vertu de l'article 8 à des fins de recommandation au brevet.

3. En cas de blessure ou de maladie, aucune recommandation de brevet ne sera faite pour une blessure jugée comme mettant fin à la carrière de l'athlète suite à une évaluation du ou de la DHP et de professionnels de la santé.
4. Tout athlète qui participe à une épreuve de qualification ne peut invoquer l'article 8 par rapport à l'épreuve de qualification à laquelle il a participé. Le but de cette disposition est de s'assurer que les athlètes blessés ou souffrant d'une maladie ou d'une condition médicale ne participent pas à une compétition qui pourrait aggraver leur état de santé ou leur blessure. Tout athlète qui participe à la compétition doit accepter les résultats de course obtenus et ne peut déposer une demande en vertu de l'article 8 pour la ou les épreuves auxquelles il a participé.

5. L'athlète peut être recommandé pour un brevet SR1/SR2, senior ou de développement pour une blessure, une condition médicale ou une maladie à la seule discrétion du ou de la DHP selon les facteurs suivants :
 - a. nombre de brevets disponibles dans la priorité;
 - b. nature et détails du diagnostic et du pronostic;
 - c. évaluation et données d'entraînement fournies par l'athlète, vérifiables par l'entraîneur de discipline et l'ÉSI;
 - d. preuve du niveau de performance de l'athlète avant la blessure;
 - e. force du plan de réadaptation et d'entraînement de l'athlète selon l'évaluation du ou de la DHP;
 - f. avis d'experts médicaux au ou à la DHP; et
 - g. attente réaliste que l'athlète puisse retourner en compétition à un niveau élevé de performance et continuer à démontrer le potentiel de se retrouver parmi les 8 meilleurs au monde et progresser vers un podium.
6. Toute documentation exigée en vertu de l'article 8 doit être soumise au ou à la DHP d'ici le 26 mars 2026 à 23 h 59 dans le fuseau horaire de la résidence de l'athlète.

9. Brevets de santé liés à la grossesse

1. Nordiq Canada va recommander les athlètes à un brevet du PAA lié à la grossesse au niveau senior (SR).
2. Un brevet de santé lié à la grossesse au niveau senior (SR) est un brevet additionnel en plus du quota alloué à Nordiq Canada et n'affecte pas ce quota.
3. Nordiq Canada peut envisager d'allouer un deuxième cycle de brevet de santé lié à la grossesse en vertu du présent article si la recommandation selon les critères du PAA spécifiques au sport n'est pas atteinte en raison de circonstances de santé prolongées liées à la grossesse et/ou à la naissance de l'enfant.
4. Si, après deux cycles de brevet de santé en raison d'une grossesse, l'athlète n'est pas en mesure de satisfaire aux critères du PAA spécifique au sport, l'athlète sera exclue et devra satisfaire aux normes spécifiques au sport pour le cycle qui suit.
5. Autres considérations :

- a. Un brevet de santé désigné pour une grossesse ne sera pas pris en compte dans les politiques spécifiques au sport concernant les restrictions sur le nombre d'années de brevet pour des circonstances liées à la santé au niveau SRH ou le nombre d'années consécutives de brevet pour des circonstances liées à la santé au niveau SRH;
 - b. Une athlète qui bénéficie d'un soutien en vertu de [l'article 9.1.4 des Politiques et procédures du PAA de Sport Canada](#) et qui a été brevetée le plus récemment au niveau SR1 peut être brevetée au niveau SRH plutôt qu'au niveau SR2 pour ce cycle;
6. La recommandation pour un brevet de santé lié à une grossesse doit clairement indiquer que l'athlète s'efforçait de satisfaire aux critères et aux engagements du programme, mais qu'elle n'a pas pu le faire directement en raison de sa grossesse;
7. Toute documentation exigée en vertu de l'article 9 doit être soumise au ou à la DHP d'ici le 26 mars 2026 à 23 h 59 dans le fuseau horaire de la résidence de l'athlète.

10. Discréction du directeur ou de la directrice de la haute performance (DHP)

1. La discréction DHP s'appliquera seulement en cas de circonstances exceptionnelles. Dans de telles circonstances, le ou la DHP va consulter le comité de haute performance (CHP) et une décision concernant la considération de l'athlète pour la sélection sera prise par consensus majoritaire.
2. Pour être considérés pour une sélection discrétionnaire au PAA :
 - a. Les athlètes nés le 31 décembre 2005 ou avant doivent avoir quatre-vingts (80) points FIS ou moins sur la huitième (8^e) liste de points de distance ou de sprint de la FIS;
 - b. Les athlètes nés le 1^{er} janvier 2006 ou après doivent avoir cent soixante-quinze (175) points FIS ou moins sur la huitième (8^e) liste de points de distance ou de sprint de la FIS.
3. Lors de l'évaluation de l'athlète pour une recommandation discrétionnaire au PAA, le ou la DHP va évaluer les résultats de l'athlète de la saison qui précède immédiatement la saison qui a pris fin avant le début de la période de qualification (la « saison précédente »). Le ou la DHP va évaluer ces résultats par rapport aux critères objectifs des critères de sélection

actuels afin de déterminer si l'athlète devrait ou non être recommandé au PAA pour la saison à venir. Le ou la DHP peut également utiliser les éléments suivants :

- a. Résultats actuels et historiques
- b. Données actuelles et historiques de tests
- c. Données actuelles et historiques d'entraînement

11. Retrait du financement du PAA

1. Le ou la DHP peut recommander à Sport Canada le retrait du statut de brevet d'un athlète si l'athlète :
 - a. ne s'est pas acquitté de ses responsabilités concernant les stages d'entraînement, les tests ou les compétitions obligatoires;
 - b. ne s'est pas acquitté de ses responsabilités indiquées dans l'entente de l'athlète de l'équipe nationale de ski et l'entente de l'athlète breveté de Nordiq Canada;
 - c. n'est plus considéré comme membre en règle de Nordiq Canada;
 - d. a enfreint le Code de conduite et d'éthique de Nordiq Canada, le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) ou toute autre politique de Nordiq Canada, de la FIS ou du COC, ou la politique d'un autre organisme de sport ayant autorité sur l'athlète, lorsque ce comportement peut avoir des effets préjudiciables sur la culture d'excellence de Nordiq Canada;
 - e. n'a pas respecté ses responsabilités en lien avec l'antidopage; ou
 - f. a présenté une fausse déclaration au PAA.
2. Le processus de retrait d'un brevet par Nordiq Canada est le suivant :
 - a. Envoi d'un avertissement verbal indiquant les étapes à suivre et la date limite pour remédier à la situation, ainsi que les conséquences en cas de non-respect de l'avertissement.
 - b. Envoi d'un avertissement écrit si l'avertissement verbal n'est pas respecté.
 - c. Si les étapes ci-dessus ne permettent pas de résoudre la situation et que Nordiq Canada souhaite recommander le retrait du statut de brevet de l'athlète, Nordiq Canada doit envoyer une lettre à son agent ou agente de programme de Sport Canada et au ou à la gestionnaire du PAA avec une copie du statut de brevet de l'athlète. La lettre doit indiquer :
 - i. les raisons de la recommandation;
 - ii. les mesures déjà prises pour régler le problème (avertissement verbal suivi d'un avertissement écrit formel);
 - iii. L'athlète doit être avisé de son droit de contester la recommandation de Nordiq Canada concernant le retrait du statut de brevet en déposant sa demande auprès du CRDSC selon ce qui est indiqué dans la section 1(9).

12. Définitions

1. JOH : Jeux olympiques d'hiver
2. CM : Coupe du monde
3. DHP : directeur ou directrice de la haute performance
4. CHP : comité de haute performance
5. ChM U23 : Championnats du monde de ski U23 FIS
6. ChM JR : Championnats du monde de ski JR FIS
7. Résultat d'épreuve individuelle : le temps final et le classement attribués à l'athlète après avoir terminé une épreuve individuelle. Les temps du jour, les vagues de qualification ou les temps de préqualification ne sont pas considérés comme des résultats d'épreuves individuelles. L'athlète doit compléter la course et obtenir des points FIS pour que le résultat soit considéré comme un résultat de course.
8. Résultats d'épreuve d'équipe : le temps et classement attribués à une équipe à la fin d'une épreuve d'équipe. Les vagues de qualification ne sont pas considérées. L'équipe doit compléter la course et obtenir un temps final pour que le résultat soit considéré comme un résultat de course.